

**Commune de CAROMB**

**(Vaucluse)**

Arrondissement de CARPENTRAS

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 23 NOVEMBRE 2011**

**L'an deux mille Onze, le Mercredi Vingt Trois Novembre à 18h30**, le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

**Date de convocation** : 18 novembre 2011

Nombre de membres élus : **23** (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

**Présents** : **(16)** M. Léopold MEYNAUD, Maire, M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE .Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, M. Jean-Claude FREYCHET, M. Gines CEREZUELA, M. Eric SALVI, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Claire PHILIPPE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, Mme Karine PEBRE. M. Gilles ROGIER. M. Fabien MONTANARI. Mme Christine TRAMIER

**Absents ayant donné procuration** : **(1)** Mme Isabelle BRUSSET (procuration à Fabien MONTANARI)

**Absents (2)** : M. Pierre VALLET. M. Thierry BLOUVAC

**Absents excusés (1)** : M. Gérard MARCELLIN

**Secrétaire de séance** : Madame Claire PHILIPPE

**Assistait également à la réunion** : Mme Laurence BIGOTTE, Directrice Générale des Services

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.*

- **Nomination d'un secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE**
- **Approbation du compte-rendu de la séance du 19 octobre 2011 : adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, relative aux tarifs de la cantine municipale.

### **Compte rendu des délégations**

**Rapporteur** : Monsieur MEYNAUD

Deux décisions ont été prises depuis le conseil municipal du 19 octobre 2011 :

**Décision 22** : MAPA relatif aux travaux pour l'aménagement des parcelles Avenue des Moulins – entreprise SMRV à Carpentras : 308 005,06 euros HT

**Décision 24** : MAPA relatif aux travaux d'aménagement de la Placette des Lombards lot 1 gros œuvre et maçonnerie pour 56 185,12 euros HT et lot 2 revêtement de sols pour 93 209,74 euros HT → soit un total HT de 149 394,86 euros HT

### **1. LIBERALISATION DES DROIS DE PLANTATION**

**Rapporteur** : Mme TRAMIER

Considérant la décision prise en 2008 de rendre totalement libre la plantation de vignes sur tout le territoire de l'Union européenne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que la plantation de vignes est régulée dans certains Etats de membres depuis les années 1930 et dans l'Union européenne depuis les années 1970 ;

Considérant que la Commission a proposé dans la dernière réforme de l'OCM de diminuer le potentiel de production à travers le financement d'un plan d'arrachage et dans le même temps de libéraliser les plantations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que ces deux mesures sont antinomiques ;

Considérant les conséquences probables de la libéralisation des plantations sur l'économie, l'aménagement du territoire, les paysages, le tourisme, l'environnement : surproduction, chute des prix, diminution de la qualité, perte de notoriété, disparition des exploitations familiales, délocalisation du vignoble vers les plaines, concentration du secteur ;

Considérant les très vives inquiétudes que provoque cette décision chez les professionnels, les élus et plus largement les citoyens ;

Considérant que la quasi-totalité des pays producteurs dénonce aujourd'hui cette décision et demande à la Commission de maintenir cet outil de régulation du potentiel de production ;

Considérant que la Commission reste toujours sourde à ces appels et se contente de faire circuler un questionnaire dans la perspective du rapport d'étape qu'elle doit publier en 2013 ;

Considérant les initiatives qui se font d'ores et déjà jour sur le terrain avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (spéculation, achat de terrains dans les plaines, etc.) et les inquiétudes grandissantes des vignerons notamment les jeunes sur leur proche avenir ;

Considérant que l'encadrement du potentiel de production ne freine pas le développement des exploitations (plusieurs dizaines de milliers d'hectares de droits attribués durant ces dix dernières années) mais qu'il permet d'assurer un équilibre entre l'offre et la demande ;

Considérant que cet instrument n'a aucune incidence sur le budget communautaire ;

Considérant le calendrier des institutions européennes et l'incertitude importante qui pèse sur la réouverture du dossier ;

Il vous est proposé :

- de demander au gouvernement et au Chef de l'Etat de poursuivre leurs efforts et de convaincre avant fin 2011 les quelques Etats membres nécessaires à la formation d'une majorité qualifiée ;
- D'inviter le Conseil des Ministres de l'agriculture à acter formellement ensuite les positions ;
- De demander à la Commission Européenne d'entendre la position portée par la quasi-totalité des pays producteurs et de faire une nouvelle proposition législative ;

- D'appeler le Parlement européen à user de ses nouveaux pouvoirs et à prendre toutes les initiatives législatives et politiques utiles pour faire aboutir ce dossier au plus vite ;
- D'inviter les autres élus et les collectivités locales à s'associer à cette démarche et à intervenir par tous les moyens utiles auprès du gouvernement pour les convaincre de la nécessité d'aboutir sur ce dossier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## **2. AMENAGEMENT DE LA PLACE BONNAVENTURE – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. BRUNET

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre de la revalorisation du centre ancien, la Commune de CAROMB a acquis les parcelles **F n° 718**, **F n° 328** et **F n° 1 214**, afin d'offrir un lieu de détente et de verdure, dans un endroit où la végétation est quasiment absente.

Une délibération avait déjà été prise le 28 juin 2010 afin de solliciter le Conseil Régional PACA et le Conseil Général de Vaucluse. Une seconde délibération avait été prise le 28 octobre 2010 afin de solliciter une réserve parlementaire auprès de Monsieur le Sénateur Alain DUFAUT.

Il convient désormais de solliciter une subvention de 7500,00 € auprès du Ministre de l'Intérieur pour travaux d'intérêt local.

### **Plan de financement prévisionnel**

Montant de l'opération : 642 700 € HT

<b>Organisme</b>	<b>Pourcentage de la participation financière</b>	<b>Montant de la participation financière HT</b>
<b>Conseil Régional PACA</b>	10 %	<b>64 270 €</b>
<b>Conseil Général de Vaucluse</b>	1,6 %	<b>10 000 €</b>
<b>Réserve parlementaire</b>	1,2 %	<b>7 500 €</b>
<b>Commune (autofinancement)</b>	87,2 %	<b>560 930 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>642 700 €</b>

Il vous est proposé d'approuver le plan de financement et de solliciter les subventions correspondantes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### **3. INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET DES EXONERATIONS**

Rapporteur : M. BRUNET

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal la réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui prévoit la création d'une nouvelle taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune.

La taxe d'aménagement se substituera à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle se substitue également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

Elle est enfin destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations financières : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, sous réserve que le conseil municipal ait décidé de son application avant le 30 novembre 2011.

Le Conseil municipal doit donc, à travers la présente délibération ou des délibérations complémentaires, se prononcer sur le principe de la taxe d'aménagement, sur le taux applicable, sur les cas d'exonération partielle ou totale, sur une éventuelle différenciation du taux par secteurs de la commune.

Il vous est proposé :

- **d'instituer** la taxe d'aménagement en fixant **un taux uniforme de 5 % pour l'ensemble du territoire communal**
- **d'exonérer** en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, totalement :
  - dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;
  - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### **4. RECENSEMENT DE LA POPULATION – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUETE ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

Rapporteur : M. BELLET

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement, prévues du 19 janvier au 18 février 2012,

Considérant le coût du recensement qui, en fonction du nombre de feuilles de logement et de bulletin individuel, s'élèverait à environ 7938 euros,

Considérant la nécessité d'indemniser les intervenants pour deux séances de formation et une demi journée de repérage ; et pour les frais de transport.

Il vous est proposé :

- De désigner en qualité de coordonnateur d'enquête, qui sera un agent de la collectivité et dont les heures consacrées aux opérations de recensement, en dehors des heures de service, seront récupérées ou rémunérées ;
- De créer quatre postes d'agents recenseurs non titulaires qui se verront attribuer une rémunération forfaitaire de 1275 euros bruts
- De désigner trois agents de la collectivité qui seront rémunérés en heures complémentaires ou supplémentaires, dans la limite des 1275 euros bruts attribués aux agents non titulaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants et à inscrire les crédits nécessaires au budget

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## 5. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE n°4

Rapporteur : M. BELLET

Vu le budget primitif principal de la commune, relatif à l'exercice 2011, voté le 30 mars 2011, et parvenu en Préfecture le 4 avril 2011,

Vu la décision Modificative n° 1 du Budget Principal, en date du 18 mai 2011, la décision modificative n° 2 du 14 septembre 2011 et la décision modificative n° 3 du 19 octobre 2011,

Il vous est demandé de modifier le budget comme suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES**

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Personnel titulaire	64 - 6411	+ 45 000 €
Personnel non titulaire	64-64131	+ 19 000 €
Autres personnel insertion	64-64168	+ 13 000 €
Cotisations URSSAF	64-6451	+ 10 000 €
Cotisations ASSEDIC	64-6454	+ 10 000 €
Energie - électricité	60-60612	-53 000 €
Frais acte et contentieux	62-6227	-10 000 €
Intérêts de la dette	66-66111	+ 8000 €
<b>TOTAL</b>		<b>- 42 000 €</b>

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</b>
---

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputation</i>	<i>Montant</i>
Concessions cimetièrre	70-70311	+ 5000 €
Occupation domaine public	70-70323	+5000 €
Redevances « cantine »	70-7067	+28 000 €
Fonds de concours COVE	74-74751	+ 4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 42 000 €</b>

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**6. VAUCLUSE LOGEMENT – Résidence LE GRAND JARDIN – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PRINCIPE DE CESSIION ET SUR LE MAINTIEN DES GARANTIES D'EMPRUNT**

Rapporteur : M. ALLEGRE

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal l'intention de VAUCLUSE LOGEMENT de vendre la Résidence « Le Grand Jardin » à Caromb, composée de 12 appartements locatifs sociaux collectifs, vente sur laquelle le Conseil d'Administration de cette société s'est prononcé favorablement lors de sa délibération du 11 avril 2011.

Le Préfet de Vaucluse, par l'intermédiaire de la Direction Départementale des Territoires, sollicite l'avis de la commune de Caromb, conformément aux dispositions du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation sur :

- le principe de cession de cette résidence
- le maintien des garanties consenties par la commune pour un emprunt

Concernant le premier point, le Code de la Construction et de l'Habitation précise qu'un logement locatif social occupé ne peut être vendu qu'à son locataire. Si ce dernier ne souhaite pas acquérir son logement, il a droit au maintien dans les lieux. Lorsque le logement est vacant, il doit être proposé en priorité à l'ensemble des locataires de l'organisme propriétaire dans le département. A défaut d'acquéreur prioritaire, il peut être proposé à toute autre personne physique.

S'ils sont vendus, les logements restent comptabilisés « logements sociaux » pour la commune mais seulement pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'acte de vente.

Il est ici précisé que la collectivité risque sous peu d'être concernée par la Loi SRU et qu'il ne semble pas judicieux aujourd'hui de réduire le nombre de logements sociaux sur la commune.

De plus, Si ce Parc de logements était vendu, il ne pourrait plus proposer d'offres aussi intéressantes sur la commune, dans l'avenir. Il faut aussi souligner le risque de déstabiliser les occupants, qui sont essentiellement des personnes âgées, retraités ou en difficultés.

Concernant le deuxième point, il est rappelé que la commune s'est portée garante pour un prêt **comportant une aide de l'Etat**, contracté par Vaucluse Logement, que le capital restant dû est de 7908,42 euros au 1<sup>er</sup> mai 2012 et que le prêt sera soldé au 1<sup>er</sup> mai 2013.

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis défavorable sur le principe de cession
- de maintenir les garanties d'emprunt dont l'état est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS (1abstention Isabelle BRUSSET)

## **7. Avis sur le projet de périmètre d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la COVE et des Communautés de Communes du Pays de Sault, des Sorgues du Comtat et des Terrasses du Ventoux**

Rapporteur : M. MEYNAUD

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe n°11.09 en date du 16 février 2009, portant motion pour un travail préalable à l'élargissement du périmètre de la coopération intercommunale, déclarant l'intérêt d'un élargissement de la coopération intercommunale du périmètre actuel de la CoVe à ceux des Communautés de Communes des Sorgues du Comtat, des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe n°58-11 en date du 27 juin 2011, portant réaffirmation de la volonté de constituer une Communauté d'Agglomération regroupant toutes les communes de la CoVe et des Communautés de Communes des Sorgues du Comtat, des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault, et approuvant le principe et la méthodologie de préparation et d'accompagnement à la fusion ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CoVe n°106-11 en date du 26 septembre 2011, approuvant la constitution d'un groupement de commande en vue de la préparation et de l'accompagnement à la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2011-08-24-0020 PREF portant projet de périmètre, en date du 24 août 2011, notifié par la Préfecture le 25 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011245-0003 du 2 septembre 2011, notifié par la Préfecture le 5 septembre 2011, rectifiant le précédent arrêté ;

Il vous est proposé les articles suivants :

Article 1 :

VOTE POUR le projet de périmètre d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la CoVe avec les communautés de communes des Sorgues du Comtat, des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault, relevant de la catégorie des communautés d'agglomération.

RENVOIE à deux délibérations distinctes son vote sur les statuts et son vote sur le nombre et la répartition des délégués communautaires.

Article 2 :

REAFFIRME la nécessité de mettre en œuvre une méthodologie de préparation et d'accompagnement à la fusion avec l'ensemble des collectivités concernées.

Article 3 :

DEMANDE en conséquence des deux articles précédents à ce que cette fusion puisse être effective dans les meilleurs délais et S'ENGAGE à tout mettre en œuvre à cet effet.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

**8. Nombre et répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération issue de la COVE et des Communautés de Communes du Pays de Sault, des Sorgues du Comtat et des Terrasses du Ventoux**

Rapporteur : M. MEYNAUD

Vu la délibération n° 7 sur le projet de périmètre, il est nécessaire de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges :

Article 1 : Règlement général de détermination du nombre et de la répartition des sièges

ADOpte librement, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article L.5211-6-1-I du CGCT, la règle de détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération à naître à partir de la fusion de la CoVe avec les communautés de communes des Sorgues du Comtat, des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault :

« Le Conseil de Communauté est composé d'un nombre de délégués égal au maximum autorisé par la loi.

« La répartition des sièges s'effectue ainsi :

« Dans un premier temps, il est fait application des règles des III, IV et V de l'article L.5211-6-1-I du CGCT.

« Dans un second temps, il est procédé à un rééquilibrage tendant à harmoniser autant que possible le niveau de représentativité de chaque délégué en termes d'habitants et sur ce fondement à une redistribution de solidarité entre les communes :

- toute commune de plus de 2 000 habitants devra disposer d'au moins deux délégués ;
- parmi les communes de plus de 2 000 habitants, la commune qui compte le plus faible ratio d'habitants représentés par délégué attribue un de ses sièges à la commune ne disposant jusqu'alors que d'un siège et qui compte le plus fort ratio d'habitants représentés par délégué ;

- il est procédé ainsi jusqu'à ce que toutes les communes de plus de 2 000 habitants disposent d'au moins deux délégués ;
- aucune commune ne peut attribuer plus d'un de ses sièges selon cette règle ;
- les communes qui ont obtenu un siège supplémentaire selon cette règle ne peuvent le restituer au motif que leur ratio d'habitants représentés par délégué serait de ce fait devenu le plus faible.

DECIDE d'inscrire cette règle dans les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : mise en oeuvre du règlement de l'article précédent :

A la date de la présente délibération, devant intervenir dans le délai lancé par l'arrêté préfectoral, soit entre le 25 août et le 25 novembre 2011, le nombre et la répartition des sièges ne peuvent être calculés qu'en fonction de la population authentifiée par le décret du 30 décembre 2010.

Ainsi, sur cette base, pour une population municipale totale de 99 627 habitants au 1er janvier 2010, le nombre de délégués serait de 72, répartis selon le tableau n°1 annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal indique expressément que ce tableau ne représente qu'une simulation de l'application de la règle de répartition sur une base de population dépassée, qu'il conviendra d'actualiser préalablement à l'effectivité de la fusion.

En effet, dès lors que sera connue la population authentifiée par le décret à paraître dans le mois à compter de la présente délibération, laquelle pourrait dépasser le seuil de 100 000 habitants, le Conseil municipal demande qu'il soit fait application de la règle de l'article 1 en fonction des populations municipales actualisées au 1er janvier 2012.

Ainsi, sur cette base plus proche de la date de constitution de l'organe délibérant de l'EPCI fusionné, le nombre de délégués serait de 79 à partir de 2012, à répartir entre les communes en fonction du règlement de l'article 1.

Article 3 :

CONDITIONNE l'application du précédent article à l'autorisation du Préfet de Vaucluse de prise en compte des derniers chiffres de population précédant la création de l'EPCI issu de la fusion.

DIT qu'il sera pris une délibération complémentaire, assise sur le décret authentifiant la population municipale en fin d'année 2011, à l'occasion d'une réunion du Conseil municipal, constatant sur le fondement de la règle de l'article 1 le nombre et la répartition des délégués.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## **9. Avis sur le projet de statuts d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la COVE et des Communautés de Communes du Pays de Sault, des Sorgues du Comtat et des Terrasses du Ventoux**

Rapporteur : M. MEYNAUD

Vu le projet de statuts dudit nouvel EPCI,

Considérant d'une part que le projet de statuts inclut des dispositions relevant du droit commun des EPCI, comme les organes délibérant, exécutif et de travail et leur organisation,

Considérant que l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales permet à un EPCI issu d'une fusion d'adopter initialement l'ensemble des compétences qui étaient auparavant celles des EPCI fusionnant, les compétences optionnelles et facultatives pouvant ensuite faire l'objet d'une restitution aux communes membres ou bien d'une généralisation à l'échelle du territoire entier ;

Considérant d'autre part que le projet de statuts inclut cependant des dispositions impliquant un choix des communes adhérentes, principalement en matière de compétences ;

Considérant à titre d'exemple que la définition de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » inclut un volet « instruction des autorisations et actes d'intérêt communautaire relatifs à l'occupation des sols » ; qu'une telle déclinaison ne fait pas partie de la définition légale de la compétence obligatoire ; qu'il y a lieu en conséquence d'examiner de manière approfondie l'opportunité et le cas échéant les modalités du transfert de cette compétence à l'EPCI ;

Considérant que le délai imparti par la loi pour statuer sur les statuts ne permet pas aux communes d'appréhender l'opportunité et les conséquences des transferts, maintien ou restitution de compétences, en matière de transferts de charges, de dette, d'équipements, de personnels, d'organisation ;

Considérant que le nouvel organe délibérant devra se prononcer dans un délai de trois mois sur l'éventuelle restitution de compétences optionnelles ou facultatives aux communes qui les avaient transférées à leur ancien EPCI, assortie du retour des personnels, des équipements et de la dette afférente ;

Considérant que la décision de non restitution de compétences emportera la globalisation de celles-ci sur l'ensemble du territoire, emportant pour les uns, le transfert pour les communes qui les avaient conservées au nouvel EPCI et pour les autres, mutualisation des charges diverses, notamment financières, pesant sur les compétences transférées à un ancien EPCI, au niveau du budget fusionné ;

Considérant que dans l'un et l'autre cas ainsi présentés, la commune ne sera pas sollicitée et que la décision du Conseil de Communauté s'imposera à elle ;

Considérant en conséquence qu'il est préférable de résoudre préalablement à l'effectivité de la fusion la question des compétences, mais aussi celle de la gouvernance de leur exercice, au travers notamment de la définition de l'intérêt communautaire, qui échappera également par la suite au contrôle des communes dans une communauté d'agglomération ;

Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré ;

Article 1 :

SE PRONONCE POUR le projet de statuts, annexé à l'arrêté de projet de périmètre, de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CoVe et des Communautés de Communes des Sorgues du Comtat, des Terrasses du Ventoux et du Pays de Sault, en ce qu'il est ainsi prévu par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

SE DECLARE simultanément pour la mise en œuvre du travail de préparation préalablement à la prise d'effet de la fusion, travail devant aboutir à la définition d'un projet commun de territoire – qui est le fondement premier de la coopération intercommunale – et à la préfiguration des compétences et des conditions de leur exercice, ainsi que des capacités et des besoins financiers, fiscaux et budgétaires, de façon à garantir la réussite durable et solidaire de ce projet de territoire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**10. Tarifs communaux – Modification relative à des précisions sur les tarifs de la cantine municipale**

Rapporteur : M. BELLET

Les tickets repas au tarif individuel de 2,20 € et 4,40 euros appliqués actuellement sont également vendus par planche de 10, pour ce qui concerne les tickets à 2,20 €.

Il est donc précisé le tarif de 22,00 € pour les planches.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 19 heures 10.***

***Le Secrétaire de Séance,***

***Claire PHILIPPE  
Conseillère Municipale***